

ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.27
Modifie L'ARRÊTÉ P.M. n° 26.03.25

**PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS
ET REGROUPEMENT DE PERSONNES
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de LA TRINITÉ,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 04.02.15 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n° 26.04.26 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,

Considérant, la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes en soirée et la nuit sur certains secteurs de la commune,

Considérant que ces attroupements portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos et génèrent des doléances auprès des services municipaux,

Considérant les nombreux appels téléphoniques des riverains, ne souhaitant pas déposer de mains courantes ou s'identifier, alertant les forces de police sur les troubles à l'ordre public causés par ces regroupements,

Considérant que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics,

Considérant que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et espaces publics constituent un danger pour les piétons par le risque de blessures qu'ils occasionnent,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de la police municipale,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

Considérant la nécessité d'interdire ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public sur l'espace public et notamment aux abords des immeubles d'habitation,

ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.27
Modifie L'ARRÊTÉ P.M. n° 26.03.25

ARRÊTE

Article 1 – Les rassemblements et regroupements de personnes occupant la voie publique ou ses dépendances et les voies privées ouvertes au public de manière prolongée et portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité du voisinage, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc.), sont interdits dans les secteurs définis comme suit :

- Boulevard du Général de Gaulle, de part et d'autre, portion comprise entre les numéros 45 bis et 13,
- Rue du 08 mai 1945,
- Allée de la Gare,
- Parking de la Gare,
- Place de la République,
- Place Pasteur,
- Passage Madeleine Lepeltier,
- Parking public de l'avenue Sainte Anne, face au groupe scolaire Denis Delahaye.

Article 2 – INTERDICTION

Ces interdictions s'appliquent sur les voies, places et lieux publics situés dans les secteurs mentionnés dans l'article-1 du présent arrêté, tous les jours, **de 18 h 00 à 02 h 00**.

Article 3 – DURÉE

Le présent arrêté est exécutoire **à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'à la date du 30 novembre 2026 inclus**.

Article 4 – EXCEPTIONS

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs mentionnés dans l'article-1,

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par la commune de la Trinité (06340).

Article 5 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.27
Modifie L'ARRÊTÉ P.M. n° 26.03.25

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

➤ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 7 - Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **05 MAI 2026**



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur